

Le Conseil Communautaire réuni le 10 décembre 2019 à la mairie de Belin-Béliet a adopté les délibérations suivantes :

Ordre du jour :

- ❖ Débat d'orientations budgétaires 2020
- ❖ Avenant n°1 à la convention de mandat avec la commune de Belin-Béliet
- ❖ Location d'un espace immobilier sur Sylva 21
- ❖ Programme LEADER : Demande de subvention animation-fonctionnement-communication 2020
- ❖ Programme LEADER : Demande de subvention plateforme territoriale connect'ences pour le développement de l'emploi partagé en Pays Barval 2020
- ❖ Recours au service de remplacement et de renfort du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriales de la Gironde
- ❖ Indemnité Spécifique de Service
- ❖ Mise en place de la PREAD (*prime de responsabilité des emplois administratifs de direction*)
- ❖ Transfert de la compétence eau potable - Convention de vente d'eau et de secours mutuel avec la COBAN
- ❖ Sybarval- TEPCV : Valorisation des certificats d'économies d'énergie et modalités de reversement aux communes et EPCI
- ❖ Questions diverses

**Les délibérations sont à votre disposition pour consultation.
Merci de bien vouloir vous adresser à la mairie.**

La Vice-présidente,

Christine ROBNON

Vos commerçants et artisans locaux sont sur EyreCommerce.com

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
légalement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARIÓN - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Saïles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOQUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme DOSBA -
Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. SAUTAREL	pouvoir à	M. GELLIBERT
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARIÓN

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/01

COMMUNICATIONS DIVERSES

Rapporteur : Mme Dornon

Exposé :

• **Présentation de Rcommerce.fr**

Pour les résidents et estivants du Val de l'Eyre, mais aussi ceux du Bassin d'Arcachon, "RCommerce.fr" est le site pour consommer localement, trouver un artisan de qualité, un resto sur le pouce, acheter sa future maison, dénicher les nouveaux talents locaux, être toujours informé des « bons plans conso » et des nouveautés de nos commerçants.

Cette initiative du Val de l'Eyre au bénéfice des circuits-courts est née en 2016, par la décision unanime du conseil communautaire, qui fut suivie par la mise en ligne du site EyreCommerce.com. Afin de moderniser l'identité de ce site, d'élargir son rayonnement aux professionnels et aux familles du Bassin d'Arcachon et de le rendre accessible sur tous types de supports (tablettes et smartphones notamment), le site d'origine a été refondu et son identité graphique retravaillée. Il est devenu RCommerce.fr.

Depuis plusieurs mois, l'équipe de la CDC consacrée à Rcommerce.fr a enchaîné les ateliers à destination des 160 chefs d'entreprises du réseau, autour de thématiques variées et touchant à la communication digitale : créer et mettre en valeur ses réseaux sociaux, animer son google my business, prendre des photos et créer des vidéos professionnelles, faire son story-telling...

L'identité des panneaux en entrée de village de nos 5 communes du Val de l'Eyre sera également revisitée pour correspondre à celle du site.

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243001405-20191210-2019_12_01-DE

CHÉRIE, ÉVITONS DE
CASSER LA BARAQUE !

 **COMMERCE.fr**



DU LOCAL DANS
MON ASSIETTE !

 **COMMERCE.fr**



TOUS LES CHEMINS
MÈNENT À

 **COMMERCE.fr**



DÉBORDÉ ?
RENDEZ-VOUS SUR

 **COMMERCE.fr**



Le 12 décembre prochain marquera la présentation du nouveau site, rendez-vous étant pris à l'Espace 21 à 11h30.

A l'approche de Noël et des fêtes de fin d'année, rcommerce.fr c'est l'occasion de trouver des idées cadeaux pour tous.

UN CADEAU LOCAL

POUR UN NOËL ORIGINAL

 **COMMERCE.fr**



POUR NOËL,
PASSEZ ET REPASSEZ
CHEZ VOS COMMERÇANTS LOCAUX

 **COMMERCE.fr**



- Cérémonie des vœux de la CDC : elle aura lieu le mercredi 22 janvier à 19 heures, à la salle du Bateau Lyre au Barp.
- Le prochain conseil de communauté aura lieu le mercredi 5 février à 19 heures
- Distribution des conteneurs pour le tri des produits recyclables :

L'objectif de cette distribution auprès des 8500 foyers avant la fin de l'année 2020 sera tenu. En effet, après la commune de Lugos cet été, Saint-Magne depuis le 8 novembre, Belin-Béliet le 22 novembre, Le Barp le 2 décembre, la commune de Salles devrait être entièrement équipée courant de semaine prochaine.

- Marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des stationnements et réseaux divers du Lycée-College au Barp : conformément à l'avis de la CAO, ce marché de maîtrise

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301406-20191210-2019_12_01-DE

d'œuvre a été attribué au groupement SELARL Laborde-Lansart pour Paysages pour un montant HT de 74 700 €.

Les membres du conseil de communauté prennent acte de ces informations.

Certifié exécutoire Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

reçu en Belle-Maison, le 10 décembre 2019

ou Sous-Préfecture le La Cérésine

publié ou notifié le Marie-Catherine LEMONNIER



Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_02-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christine DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Lo Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Maigne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Sales : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOQUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSBA - Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
M. SAUTAREL	pouvoir à	M GELLIBERT
Commune du Barp : M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/02

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2020

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du CGCT.

Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Les actions et services engagés seront poursuivis en 2020, dans le cadre des compétences en place et du programme pluriannuel d'investissement et de service 2016-2021 adopté en mars 2016.

L'année 2020 sera le premier exercice des deux nouvelles compétences transférées par les communes à savoir le service public de l'eau et de celui de l'assainissement.

Comme à l'occasion de chaque renouvellement de l'assemblée communautaire, une réflexion sera engagée pour définir le nouveau projet communautaire (FPIS).

Les taux de la CFE, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière bâtie et non bâtie ne seront pas augmentés.

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères devra continuer de permettre au budget annexe des déchets de s'équilibrer compte tenu de l'augmentation prévisible des tonnages et de la révision des marchés, sans augmentation de taux.

Ce budget doit également tenir compte de la contribution aux dépenses générales de la collectivité.

Il est proposé aux membres du conseil de communauté de prendre connaissance des orientations budgétaires 2020 et d'en débattre.

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Animation du nouveau site vitrine des professionnels locaux, RCommerce.fr
- La fin de la commercialisation des derniers lots disponibles sur les zones d'activités Sylva 21 et Eyrialis,

- Les études et la préparation de l'extension d'Eyrialis (phase II),
- Le lancement de la création d'un coworking et celui d'un hôtel d'entreprises sur Eyrialis,
- La poursuite du fonctionnement de l'Espace 21 et de l'Atelier sur Sylva 21,
- L'organisation du 7^{ème} salon de l'habitat au Barp,
- Le renforcement des actions d'accompagnement des entreprises du Val de l'Eyre dans différents domaines tels que la création d'entreprise, la communication/marketing, la stratégie de développement, les questions juridiques, l'organisation commerciale.
- La poursuite de la mise en œuvre de l'agenda des rendez-vous économiques tels que des ateliers thématiques, des séances de formations, d'aide à l'emploi et au recrutement notamment,
- Après sa récente création et le recrutement de sa directrice, le développement du service d'accompagnement des entreprises à la transition numérique, RDigital installé sur Laseris 1 au Barp, et la structuration du service par le recrutement d'un deuxième agent,
- La poursuite de la mutualisation de l'abonnement à la fibre optique des zones d'activités,
- La mise en place de permanences régulières et de rencontres en partenariat avec l'Agence de développement économique BA2E

URBANISME ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Le fonctionnement du service intercommunal d'instruction des actes d'urbanisme,
- La finalisation de la procédure de révision du POS valant PLU de Lugos et l'approbation du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal) valant Plan Local de l'Habitat,
- La participation à la démarche du syndicat mixte Gironde Numérique et la provision annuelle de notre participation au déploiement du très haut débit sur le territoire,
- La poursuite du marché d'entretien d'éclairage public
- La poursuite de la mise à jour du Système d'Information Géographique,

EQUIPEMENTS SCOLAIRES

- La poursuite des travaux d'extension du groupe scolaire de Belin-Beliet,
- La consultation de maîtrise d'œuvre des projets scolaires du Barp et de Salles
- Le lancement des études de maîtrise d'œuvre et des marchés de travaux pour la réalisation des VRD et du parking du Lycée et du collège au Barp

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS à caractère unique

- Le soutien au fonctionnement du cinéma intercommunal par le versement de la redevance annuelle prévue à la délégation de service public et le renouvellement cet été de l'opération intercommunale, « cinéma de plein air »,
- Le renouvellement de la délégation de service public du cinéma
- La prise en compte financière de la redevance pour la réservation de créneaux scolaires au sein de la station aqualudique et la vente de ces créneaux,

ENVIRONNEMENT

- L'organisation des nouveaux plannings de collecte des produits recyclables à la suite de la containérisation des 8500 foyers du Val de l'Eyre
- La préparation du nouveau marché de tri sélectif conforme aux extensions des consignes de tri, à compter du 1^{er} juillet 2020
- Les actions de sensibilisation autour du tri sélectif,
- La prise en compte de l'étude de faisabilité d'un centre de transfert des produits recyclables en Val de l'Eyre,

- Le fonctionnement du service de collecte, de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que le fonctionnement de la déchetterie pour professionnels et la poursuite de la redevance spéciale,
- Le remplacement d'un véhicule de collecte,

EAU POTABLE et ASSAINISSEMENT

- La mise en place de l'exercice de ces deux compétences organisées comptablement par le biais de deux budgets annexes, et la reprise de tous les biens, ouvrages et contrats transférés,
- La mise à jour de nos statuts communautaires actant l'exercice de ces deux compétences depuis le 1^{er} janvier 2020,
- Les opérations préalables à l'achèvement des deux contrats de délégation de service public de Salles et le renouvellement de cette gestion déléguée par voie de concession de services, prévoyant une date d'échéance au 30 juin 2027,
- L'établissement d'un programme pluriannuel d'investissements (PPI) à horizon des 10 ans, en tenant compte des conclusions et des priorités du schéma directeur réalisé en 2019,
- La mise au point d'une stratégie financière permettant l'unification des redevances et le financement du PPI,
- La signature de la convention de vente d'eau et de secours mutuel avec la COBAN,
- La poursuite des contrôles et des instructions du SPANC et notamment le contrôle périodique de bon fonctionnement,

TRANSPORTS

- La poursuite de notre partenariat avec le Conseil Régional pour l'organisation des transports scolaires et celle du transport à la demande,
- La mise en place du service d'auto-stop sécurisé REZO POUCE,
- La Réflexion sur la compétence eu égard à la loi d'orientation des mobilités (loi LOM) récemment adoptée

ACTION SOCIALE ET TOURISME

- La gestion des aires des gens du voyage par délégation de service public auprès de la société VAGO,
- Notre participation au fonctionnement de la Mission Locale et à celui de l'association Inercycles.
- L'animation de l'agenda intercommunal des manifestations culturelles et de loisirs en lien avec les communes,
- Notre candidature au classement préfectoral de l'office de tourisme,
- La conception et la mise en œuvre d'offres et d'animations touristiques
- La mise en place de boucles locales de randonnées en lien avec le tracé du GR
- La construction d'un nouvel abri-vélos et l'acquisition de vélos à assistance électrique,
- La poursuite de notre participation au programme Eco-destination en lien avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne,

FINANCES et ADMINISTRATION GENERALE

- La provision financière du Projet communautaire 2016-2021
- La création des deux budgets annexes dédiés service eau et au service assainissement,
- La poursuite de la diffusion périodique trimestrielle des actions de la CDC,

ENDETTEMENT

L'encours de la dette du budget principal au 1^{er} janvier 2020 est de : 11 419 137.52 € (-6% par rapport à 2019). Il était de 14 934 000 € au 1^{er} janvier 2015 (-23.5 % par rapport à 2015).

Sur les 16 emprunts du budget principal, 2 sont révisibles selon le taux du livret A (Caisse des Dépôts et Consignations), taux de 1.35% en 2020, un emprunt est à taux variable selon l'Euribor 12 mois (taux de 0.618% en 2020), deux emprunts sont à taux fixes (3.51% et 3.62%) avec une barrière Euribor à 5.20%. Le reste des emprunts est à taux fixe.

La capacité de désendettement prévisionnelle sur 2020 est de 8 ans. Elle représente le nombre d'années nécessaire pour rembourser le capital restant dû au 1^{er} janvier 2020 permise par l'épargne brute. Ce ratio est d'un niveau favorable car on considère le seuil critique à partir de 10/12 ans.

L'encours de la dette du budget annexe EAU au 1^{er} janvier 2020 est de : 1 403 912 € (9 contrats issus du transfert de compétence des communes).

L'encours de la dette du budget annexe ASSAINISSEMENT au 1^{er} janvier 2020 est de : 6 587 870 € (23 contrats d'emprunt issus du transfert de compétence des communes).

Le budget annexe Déchets comporte 2 emprunts à taux fixe. L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2020 est de 234 383.74 € (-13% par rapport à 2019).

Le budget annexe des Zones d'activités économiques a un encours de prêt relais de 400 000 €.

EFFECTIF COMMUNAUTAIRE

Au 1^{er} janvier 2020, les effectifs du personnel communautaire représenteront 36 agents dont :

- Pays Barval : 4 agents à temps plein dont 2 titulaires de la Fonction Publique, 1 Contrat à Durée Indéterminée et 1 Contrat à Durée Déterminée
- Déchetteries et Collecte sélective en régie : 12 agents à temps plein stagiaires et/ou titulaires de la Fonction Publique,
- SPANC : 1 agent à temps plein, et 1 agent à temps partiel à 80% (à sa demande), tous deux titulaires de la Fonction Publique Territoriale
- Urbanisme : 3 agents à temps plein, titulaires de la Fonction Publique Territoriale
- Service des Transports : 3 agents à temps plein de la Fonction Publique Territoriale
- Services généraux : 6 agents à temps plein, titulaires de la Fonction Publique Territoriale
- Office de Tourisme : 2 agents à temps plein, titulaires de la Fonction Publique Territoriale
- Service économique : 3 agents à temps plein, 1 titulaire de la Fonction Publique Territoriale et 2 Contrats à Durée Déterminée
- Service Eau et Assainissement : un agent à temps plein contractuel.

Répartition par catégorie :

Catégorie A : 11 agents (dont 4 au Pays)

Catégorie B : 6 agents

Catégorie C : 19 agents

En 2019, 1 poste a été créé pour la direction d'RDigital

En 2020, un 2^{ème} poste de contractuel de niveau catégorie A sera à pourvoir dans le cadre du Pôle Digital.

L'effectif du service Déchets devra être revu pour assumer les conséquences de la containerisation des produits recyclables et le passage aux extensions des consignes de tri.

Régime indemnitaire

Le RIFSEEP est prévu d'être stabilisé par rapport à 2019. Il a été mis en place au 1^{er} décembre 2017. Il devrait cependant faire l'objet d'une nouvelle délibération pour intégrer le cadre d'emploi des ingénieurs.

Les heures supplémentaires sont rémunérées pour les personnels de collecte sélective, sur les jours fériés qui sont tous travaillés.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT ET DE SERVICE

- La provision pour partie des projets scolaires primaires du Barp et de Salles

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2016_12_02-DE

Avec ces deux derniers projets à budgétiser en 2020 et 2021, les projets scolaires de Salles et du Barp (respectivement 1 400 000 € et 700 000 €) viendront clôturer la mise en œuvre du PPIS. Le recours nécessaire à l'emprunt serait au cumul de 1.5 millions pour les années 2020 et 2021. Le prévisionnel de recours à l'emprunt pour 2020 sera d'environ 1 million. Jusqu'à présent, aucun emprunt n'a été contracté pour le financement du projet communautaire.

COOPERATION INTERCOMMUNALE

- La participation au fonctionnement du SYBARVAL,
- La participation au fonctionnement du Pays ainsi qu'aux procédures LEADER, FEAMP (Fonds européen pour l'aménagement de la mer et de la pêche), OCM (opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce) et GPECT (Gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences territoriales).

Les membres du conseil de communauté prennent acte de la tenue du débat des orientations budgétaires 2020.

Certifié exécutoire
reçu en

ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Bellegarde le 11 décembre 2019

Le Président

M. Christian

LEMONNIER

(GIRONDE)

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_03-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Volants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Béliet, sous la Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Béliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOJSNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOGUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSBA - Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Belin-Béliet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOJSNARD
	M. SAUTAREL	pouvoir à	M. GELLIBERT
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/03

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT
AVEC LA COMMUNE DE BELIN-BELIET**

Rapporteur : Mr DERVILLE

Exposé :

Dans le cadre de l'extension du groupe scolaire Aliénor et à la suite des résultats de l'appel d'offres travaux, les membres du conseil de communauté décident à l'unanimité de :

- modifier par voie d'avenant n°1, la convention de mandat portant sur la délégation de maîtrise d'ouvrage par la commune de Belin-Béliet à la communauté de communes des travaux ne relevant pas du cadre de compétence de cette dernière
- d'autoriser Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Ces travaux s'élèvent à 478 219.44 € TTC sachant que la convention de mandat portait sur un montant initial de 352 800 € TTC.

Les deux tiers de la plus-value constatée proviennent des travaux de réfection des préaux existants décidés après la mise au point de la convention. Le tiers restant est lié à l'attribution des marchés.

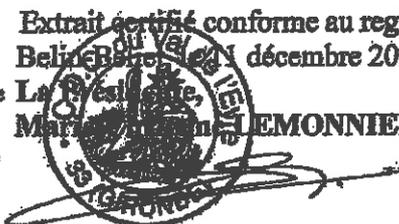
Est joint en annexe le projet d'avenant n°1.

Certifié exécutoire
reçu en
ou Sous-Préfecture le
publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Béliet, le 10 décembre 2019

Mme Christiane DORNON
Présidente



Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-CONVMANDAT2-CC

CONVENTION DE MANDAT - AVENANT n°1

Entre les soussignés :

La Commune de BBLIN BELLET, maître de l'ouvrage, représentée par Madame LEMONNIER, Maire, agissant en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du....., d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Val de l'Byre, représentée par Marie Christine LEMONNIER, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du, d'autre part,

Article 1er :

A la suite des résultats de l'appel d'offres travaux, les annexes n°1 et 2 de la convention de mandat sont modifiées comme suit :

ANNEXE 1

Programme des travaux et études confiés par le maître d'ouvrage (Commune de Belin Beliet) au mandataire (Communauté de Communes) :

a. Travaux d'extension du groupe scolaire (Chiffrage réalisé sur la base des marchés travaux après appel d'offres)

	Montant du marché € HT	Part CDC € HT	Part COMMUNE € HT	Nom Entreprise	Observations
Lot 1 Désamiantage/Démolitions	34 534,00	34 534,00	0	DSE	
Lot 2 GO	340 318,35	340 318,35	0	GARBAY	
Lot 3 Charpente	156 220,12	138 000,00	18 220,12	GOACOLOU	Réfection des préaux existants à la charge de la commune (charpente)
Lot 4 Couverture/Etanchéité	201 357,00	149 000,00	52 357,00	BONNET	Réfection des préaux existants à la charge de la commune (couverture + gouttières et descentes EP)
Lot 5 Menuiseries Extérieures	109 970,00	109 970,00	0	DMS	
Lot 6 Plâtrerie	162 400,00	162 400,00	0	FOEHN	
Lot 7 Menuiseries Intérieures	96 550,00	96 550,00	0	MGF	
Lot 8 Revêtement sols souples	93 000,00	93 000,00	0	MINER	
Lot 9 Carrelage / faïences	22 076,76	22 076,76	0	NICOT	
Lot 10 Peintures	45 000,00	45 000,00	0	EPRM	
Lot 11 GVC	176 909,86	176 909,86	0	SERCLIM	
Lot 12 Electricité	97 787,04	97 787,04	5 275,98	YONIS	Alarme anti-intrusion à la charge de la commune
Lot 13 VRD	313 636,10	10 110,75	303 525,35	EIFPAGE	
TOTAL	1 849 759,23	1 475 656,76	379 378,45		

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-CONVMANDA T2-CC

b. Maîtrise d'œuvre des travaux du groupe scolaire (taux 8.2% sur bâtiments neufs et 5% sur VRD et préaux existants)

Nom Entreprise	Montant du marché € HT	Part CDC € HT	Part COMMUNE € HT	Observations
AAAS	61 052,00	61 052,00		
LGR	61 052,00	61 052,00		
ETBA	11 600,00	11 600,00		
ARTEC	19 400,00	19 400,00		
TOTAL	153 104,00	134 398,88	19 137,75	5% du coût des travaux VRD + préaux existants à la charge de la commune + 8.2% sur l'alarme anti-intrusion

c. Contrôle technique

Nom Entreprise	Montant du marché € HT	Part CDC € HT	Part COMMUNE € HT	Observations
ALPES CONTROLES	12 519,00	11 943,82	618,18	Part commune au prorata du coût des travaux sur les préaux existants + alarme anti-intrusion (pas de CT sur VRD)

d. Coordination SPS

Nom Entreprise	Montant du marché € HT	Part CDC € HT	Part COMMUNE € HT	Observations
ELYFEC	3 710,00	2 959,68	760,91	Part commune au prorata du coût des travaux VRD + préaux existants

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 039-249301406-20181210-CONVMANDAT2-CC

CS

e. Etudes géotechniques

Nom Entreprise	Montant marché € HT	Part CDC € HT	Part COMMUNE € HT
GEOFONDATION	4 320,00	4 320,00	0,00
GEOFONDATION	1 150,00	1 150,00	0,00

f. Géothermie

Nom Entreprise	Montant du marché € HT	Part CDC € HT	Part COMMUNE € HT	Observations
GEOTEC	2 650,00	2 650,00	0	
GEOTEC	24650,00	24650,00	0	Etude préliminaire
CEREC	11200,00	11200,00	0	Sondage d'essai + TRT
TOTAL	38 500,00	38 500,00	0	Etude de faisabilité

g. Diagnostics amiante/termites

Nom Entreprise	Montant du marché € HT	Part CDC € HT	Part COMMUNE € HT
SOCOTEC	2 800,00	2 800,00	0,00

h. Géomètre

Nom Entreprise	Montant du marché € HT	Part CDC € HT	Part COMMUNE € HT
AUIGE	10 000,00	10 000,00	0,00

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 11/12/2018

ID : 033-243301405-20191210-CONVMANDAT2-CC

Coût total Opération « Extension groupe scolaire de Belin Bellef »	Part CDC	Part Commune
2 491 034,68 € T.T.C	2 017 491,50 € T.T.C	478 219,44 € T.T.C

TOTAL GENERAL A LA CHARGE DE LA COMMUNE DE BELIN BELLET
478 219,44 € T.T.C

Par ailleurs, les prestations suivantes ne sont pas prévues dans le cadre des travaux de compétence CDC et donc à la charge de la mairie :

- Mobilier des écoles, de la garderie et du restaurant
- Matériel informatique et de téléphonie, y compris équipements actifs des baies de brassage
- Alarme anti-intrusion
- Badges
- Tableaux des salles de classes
- Centrales de lavage/désinfection

Prestations prévues à la charge CDC :

- Câblage réseau et Internet
- Alarme incendie / Sonnerie inter cours / Interphone
- Hottes cuisine
- Placards équipés dans les salles de classes
- Signalétique

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-249301405-20191210-CONVMANDAT2-CC

ANNEXE 2

Plan de financement :

DEPENSES		Montant € TTC
Travaux et études		478 219,44
	Total dépenses	478 219,44
RECETTES		
Participation de la commune (appelée par acomptes au fur et à mesure des dépenses réalisées par le mandataire, et sur présentation des justificatifs)		478 219,44
	Total recettes	478 219,44

le

**Pour la Commune
de Belin Bellet**

Le Maire,

Marie Christine Lemonnier

**Pour la Communauté de Communes
du Val de l'Eyre**

La Présidente,

Marie Christine Lemonnier

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-CONVMANDAT2-CC

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_04-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAYES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Voitants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GÉLLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUÉLIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOGUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSSA - Mme SABATTE

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. SAUTARÉL	pouvoir à	M. GÉLLIBERT
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/04

**LOCATION D'UN ESPACE IMMOBILIER
SUR SYLVA 21**

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

La communauté de communes a procédé à l'acquisition d'un ensemble immobilier de deux bâtiments totalisant 320 m² sur les parcelles 041 A 1013 et 1033 sur la zone d'activités SYLVA 21 à proximité de l'Espace 21, par délibération en date du 23 mars 2018,

L'un de ces bâtiments, pour l'instant inoccupé doit être remanié pour y accueillir des activités économiques.

Considérant la demande locative et le fait que l'Atelier et l'Espace 21 sont entièrement occupés, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser l'occupation de l'espace à des fins de stockage à titre temporaire.

Il est prévu d'inclure les charges d'eau et d'électricité au loyer de base.

Les membres du conseil de communauté décident à l'unanimité de louer la partie atelier de stockage (dépôt, garage et accès aux sanitaires) d'environ 140 m² au prix de 780 € TTC, ce tarif comprendra les charges d'eau et d'électricité (à raison de 20 KWh/m²/an) et autorisent Mme la Présidente à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.

Certifié exécutoire

reçu en

ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet le 10 décembre 2019

La Présidente

Mme LEMONNIER



Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_05-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Belfet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Belfet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salignes : M. DERYVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOQUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSBA - Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Belin-Belfet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. SAUTAREL	pouvoir à	M. GELLIBERT
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/05

**PROGRAMME LEADER : DEMANDE DE
SUBVENTION ANIMATION-FONCTIONNEMENT-
COMMUNICATION 2020**

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

Conformément à l'article 3 de la Convention de Gestion, le Pays du Bassin d'Arcachon - Val de l'Eyre mobilise un chargé de mission à plein temps et un gestionnaire à mi-temps pour assurer l'animation et la mise en œuvre du programme LEADER. Il s'agit de se donner les moyens d'une mise en œuvre efficace du plan de développement qui suppose une mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire et un lien étroit avec les partenaires institutionnels.

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, structure juridique porteuse pour le compte du Pays, supporte les frais salariaux de ces 2 postes ainsi que les dépenses induites par ces missions. Ces dépenses sont ensuite réparties entre les 3 intercommunalités du Pays, sur la base d'une convention établie à cet effet (répartition selon le poids de la population municipale, soit : COBAS 44.80 %, COBAN 42.80 % et CDC du Val de l'Eyre 12.40 %), déduction faite des subventions perçues.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_05-DE

DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant - TTC	RECETTES PREVISIONNELLES	Montant - TTC
ANIMATION	33 091,35 €	CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE	8 272,84 €
GESTION	19 134,00 €	UNION EUROPEENNE (FEADER)	48 047,32 €
FONCTIONNEMENT / COMMUNICATION	7 833,80 €	CDC du Val de l'Eyre pour le compte du Pays BARVAL	3 738,99 €
TOTAL	60 059,15 €	TOTAL	60 059,15 €

Les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité le projet et son plan de financement et autorisent Mme la présidente à solliciter les subventions auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine et du FEADER dans le cadre du programme LEADER.

Certifié exécutoire
reçu en

ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

11/12/19

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Val-de-L'Yre le 11 décembre 2019

La Présidente

Mme Cassiane LEMONNIER

33 (GIRONDE)

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de La Barpe : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOGUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSEA - Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. SAUTAREL	pouvoir à	M. GELLIBERT
Commune de La Barpe :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFERE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :**Délibération 2019/12/06**

**PROGRAMME LEADER : DEMANDE DE
SUBVENTION PATEFORME TERRITORIALE
CONNECT'ENCES POUR LE DEVELOPPEMENT DE
L'EMPLOI PARTAGÉ EN PAYS BARVAL 2020**

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

La plateforme territoriale pour l'emploi partagé CONNECT'ENCES a été lancée au printemps 2018, dans le prolongement des travaux réalisés dans le cadre de la GPEC territoriale du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre.

Cet outil répond à un besoin identifié auprès d'un grand nombre d'entreprises du territoire : partager des salariés avec d'autres employeurs.

La plateforme sensibilise les entreprises au temps partagé, analyse leur besoin et propose une solution en mobilisant l'opérateur adapté.

La plateforme est fondée sur un choix stratégique : ne pas créer un dispositif de plus pour mettre en œuvre du temps partagé, mais s'appuyer sur le réseau des opérateurs déjà existants dans le département.

Après un an et demi de fonctionnement, la plateforme a permis de sensibiliser près de 260 entreprises au temps partagé et a procédé à 17 recrutements, dont un quart ayant donné lieu à des sorties pérennes.

L'année 2020, dernière année de l'expérimentation, doit permettre de consolider l'action de la plateforme et ses principes de fonctionnement.

Le projet fait l'objet de dossiers de financement annualisés, avec une dégressivité progressive des subventions publiques. Pour 2020, la dépense prévisionnelle totale s'élève à 75 000 €, sur laquelle est sollicitée une subvention de 11 000 €, auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'autofinancement prévisionnel du Pays Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre s'élève à 23 920 €, réparti entre les trois intercommunalités, au prorata de la population (inclus dans le budget prévisionnel du Pays BARVAL 2020, validé).

L'assiette éligible LEADER comprend uniquement les frais salariaux de l'animatrice dédiés à la mission et s'élèvera à 40 431,83 €, pour une subvention de 8 500 € sollicitée auprès du fonds FEADER.

Les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité le projet et son plan de financement prévisionnel 2020, et autorisent Mme la Présidente à solliciter les subventions concernées.

Annexe : plan de financement prévisionnel détaillé 2020.

Certifié exécutoire
reçu en

ou Sous-Préfecture le

publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Bachet le 11 décembre 2019

La Présidente

Marie-Gabrielle LEMONNIER



Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_06-DE

**PLATEFORME CONNECT'ENCES
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL TOTAL**

BUDGET GLOBAL PREVISIONNEL 2020 - TTC			
DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
Animation (Salaire 1 ETP et charges de fonctionnement)	60 400 €	<i>Financements publics</i>	
Prestation (communication, logiciel de gestion...)	13 600 €	<i>Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine</i>	11 000 €
Formation	1 000 €	<i>Union Européenne (FEADER)</i>	8 500 €
		<i>Autofinancement CDC Val de l'Eyre pour le compte du Pays BARVAL</i>	23 920 €
		<i>Financements privés</i>	
		<i>Adhésions plateforme</i>	9 580 €
		<i>Convention de revitalisation (Suez)</i>	22 000 €
TOTAL	75 000 €		75 000 €

FOCUS ASSIETTE LEADER - TTC			
DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES PREVISIONNELLES	
		<i>Financements publics</i>	
<i>ANIMATION</i>	40 431,83 €	<i>Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine</i>	5 930,00 €
		<i>Union Européenne (FEADER)</i>	8 500,00 €
		<i>Autofinancement PAYS BARVAL</i>	8 977,33 €
		<i>Financements privés</i>	
		<i>Adhésions plateforme</i>	5 164,49 €
		<i>Convention de revitalisation</i>	11 880,00 €
TOTAL	40 431,83 €		40 431,83 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_07-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Bélin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Bélin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAJNGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Communauté de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOGUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSBA - Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Bélin-Beliet : Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
M. SAUTAREL	pouvoir à	M. GELLIBERT
Commune du Barp : M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/07

**RECOURS AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET
DE RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA GIRONDE**

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et de renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement d'un forfait horaire ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de communauté décident à l'unanimité :

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement et de renfort proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser Mme la Présidente à signer une convention-cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement et de renfort dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Certifié exécutoire
reçu en
ou Sous-Préfecture le
publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Bélin-Beliet, le 11 décembre 2019

La Présidente,
Mme Christiane DORNON





Convention-cadre

Adhésion au service de remplacement et renfort du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Référence convention- Numéro GRH :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3, 3-1, 3-2 et 25 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment son article 1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et ses articles 3, 4 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 1 et 4 ;
- Vu les délibérations n° DE-0043-2013 en date du 25 novembre 2013, n° DE-0029-2016 en date du 27 juin 2016 et n° DE-0011-2019 en date du 13 février 2019 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relative à la mise en place d'un service de remplacement et renfort ;

Il est convenu ce qui suit

ENTRÉE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, Monsieur Roger RECOR, Maire-Adjoint de Cestas, ci-après désigné le Centre de Gestion, agissant en vertu de la délibération susvisée ;

ET

M. ou M^{me}

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu d'une délibération du Conseil d'administration ci-après désigné(e) la collectivité.

La loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée permet aux centres de gestion de mettre des personnes à disposition des collectivités et permet le recours aux entreprises de travail temporaire lorsque les centres de gestion ne sont pas en mesure d'assurer une mission de remplacement.

Le Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, propose aux collectivités du département de la Gironde un service de remplacement et renfort.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels (tous métiers et profils hormis ceux relevant du domaine de la sécurité). Le choix est décidé par la collectivité, qui confie au Centre de Gestion la gestion administrative du recrutement de l'agent.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La collectivité décide de pouvoir recourir, en tant que de besoin, à sa demande, aux missions proposées par le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion.

La présente convention-cadre a pour objet de déterminer :

- les modalités pratiques de mise en œuvre des missions du service de remplacement et renfort pour la collectivité qui décide d'y adhérer ;
- le cadre juridique de la mise à disposition des agents de remplacement et renfort par le service de remplacement et renfort du Centre de Gestion dans la collectivité.

ARTICLE 2 - Demande d'intervention

2.1 Droits d'accès à la plate-forme NET-REPLACEMENT

Le Centre de Gestion utilise un outil dématérialisé pour la gestion des sollicitations de la collectivité, la plate-forme NET-REPLACEMENT.

Le Centre de Gestion accorde à la collectivité un droit d'accès à la plate-forme NET-REPLACEMENT et lui attribue un code d'identification et un mot de passe pour gérer les demandes de mission.

La collectivité bénéficie d'un accès à la plateforme NET-REPLACEMENT pour les opérations suivantes :

- saisie des demandes de mission ;
- validation de la candidature retenue pour effectuer la mission ou proposition d'un agent dans le cadre du portage administratif et salarial ;
- validation des états d'heures mensuels et des congés ;
- avenant à la demande initiale (prolongation, changement de rémunération, changement des temps de travail...) ;
- saisie de l'évaluation de l'agent de remplacement et renfort en fin de mission.

La validation des demandes de mission, avenants et états d'heures par le biais de la plate-forme NET-REPLACEMENT engage la collectivité à s'acquitter des prestations fournies par le Centre de Gestion dans les conditions financières prévues à l'article 6 de la présente convention.

2.2 Formalisation de la demande

Afin de permettre le remplacement d'agents momentanément indisponibles et/ou d'assurer des missions temporaires de renfort des services, la collectivité demande au Centre de Gestion de lui affecter, dans la mesure de ses possibilités, un ou plusieurs agents pour ses services.

Cette requête se traduit par la transmission d'une demande de mission complétée par l'autorité territoriale sur la plate-forme NET-REPLACEMENT.

Doivent apparaître les éléments suivants :

- le motif de la demande. Celui-ci doit correspondre à l'un des cas suivants : accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, remplacement d'agents sur emplois permanents, vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire,
- le poste à pourvoir, la description des tâches à effectuer et des matériels à utiliser,
- la date de début et de fin de mission,

- le lieu précis de la mission et les coordonnées d'affectation,
- le niveau de rémunération de l'agent qui sera placé,
- le cycle et les horaires hebdomadaires de travail.

2.3 Traitement de la demande

A réception de cette demande, le service de remplacement et renfort l'enregistre, l'étudie et fait connaître à la collectivité si un agent de remplacement et renfort est ou non disponible.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de proposer une requalification des conditions de recrutement et / ou de rémunération de l'agent si les missions apparaissent sur ou sous qualifiées par rapport aux éléments statutaires communiqués par la collectivité. Celle-ci valide par le biais du portail la candidature proposée pour la mission ainsi que les conditions de recrutement et de rémunération afin que le Centre de Gestion établisse le contrat de travail de l'agent. Elle peut au préalable, selon les cas, recevoir physiquement les agents pressentis.

2.4 Acceptation de l'agent de remplacement et renfort proposé par la collectivité

En cas de réponse favorable, les conditions financières relatives à la participation de la collectivité, déterminées conformément à l'article 6 de la présente convention, lui sont précisées.

La collectivité matérialise son accord, le cas échéant, toujours sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT dédiée.

2.5 Portage administratif et salarial

Pour une prestation de portage administratif et salarial, la collectivité propose elle-même, par l'intermédiaire de la plate-forme NET-REMPLACEMENT, l'agent de remplacement et renfort à recruter après s'être assurée de son accord sur les conditions de recrutement et de rémunération. Le Centre de Gestion prend alors en charge la gestion administrative de cet agent.

Le portage administratif et salarial de contrat est possible notamment pour :

- le besoin d'un apport ponctuel d'expertise
- le besoin d'un agent contractuel dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
- la recherche de spécialistes à temps partagé
- le besoin d'un agent contractuel à temps non complet.

A l'appui de sa demande, la collectivité fournit les documents attestant de l'adaptation du candidat au poste tout comme le candidat qui s'inscrit sur la rubrique NET-CANDIDATURE de la plateforme NET-REMPLACEMENT et transmet les documents nécessaires (diplômes, permis, habilitations, carte vitale, carte d'identité, justificatifs de versement du supplément familial de traitement, attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ...).

La collectivité s'engage à fournir les éléments nécessaires et incite le candidat à faire de même au moins quinze jours avant le début du contrat afin de ne pas compromettre le début d'exécution de ce dernier.

Le Centre de Gestion se charge d'organiser la visite médicale d'embauche, la visite médicale d'embauche ainsi que de faire la demande d'extrait de casier judiciaire.

2.6 Contrat Centre de Gestion - agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion recrute l'agent de remplacement et renfort choisi et l'affecte dans les services de la collectivité, l'agent de remplacement et renfort étant placé sous la double autorité administrative du Président du Centre de Gestion et fonctionnelle de la collectivité.

L'acte d'engagement de l'agent de remplacement et renfort prend la forme d'un contrat à durée déterminée établi par le Centre de Gestion pour la durée de la mission que ce soit pour une mission de remplacement, de renfort, d'emploi saisonnier ou encore dans le cas du portage administratif et salarial.

Une période d'essai est prévue au contrat. Elle est d'une durée maximale de trois mois conformément à l'article 4 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 - Situation administrative de l'agent de remplacement

3.1 Autorité administrative et autorité fonctionnelle

L'agent de remplacement et renfort dépend administrativement du Centre de Gestion qui l'emploie, le gère administrativement et le rémunère.

Il est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui organise notamment son emploi du temps pendant la durée du remplacement ou de la mission.

3.2 Rapports entre les autorités pendant la mission de l'agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion et la collectivité peuvent convenir d'aménagements dans le déroulement du remplacement ou de la mission par rapport au calendrier d'intervention initialement défini.

La collectivité s'engage notamment à permettre à l'agent de remplacement et renfort de pouvoir faire valoir les différents droits auxquels il peut prétendre (congés, absences, formation...).

3.3 Absences de l'agent de remplacement et renfort

Le Centre de Gestion assure la gestion des congés pour raison de santé, maternité, paternité, d'adoption ou d'accident du travail ou maladie professionnelle des agents pendant la durée du contrat. Il est destinataire des avis d'arrêts de travail et autres documents nécessaires à cette gestion.

Les autorisations spéciales d'absences applicables sont celles figurant dans le règlement intérieur du Centre de Gestion (disponible sur demande - enfant malade, rendez-vous médicaux dans le cadre du suivi d'une grossesse...). Elles sont couvertes par le forfait horaire facturé.

D'autres absences ou dispenses de service (jour du maire, jour de l'agent de remplacement et renfort sur décision de la collectivité mais ne sont pas décomptées des jours de congés attribués par le Centre de Gestion. Elles sont donc facturées à la collectivité comme des heures de travail effectives et ne sont pas comprises dans le forfait horaire.

3.3.1 Congés annuels

L'agent de remplacement et renfort prend ses congés en accord avec la collectivité selon les modalités prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 susvisé. Les congés pris par l'agent de remplacement et renfort sont reportés dans l'état d'heures mensuel par la collectivité.

Si l'agent de remplacement et renfort n'a pas épuisé l'intégralité de ses congés à l'issue du contrat, une indemnité compensatrice lui sera versée. A la fin de l'année N, le Centre de Gestion comptabilise les jours de fractionnement éventuellement acquis par l'agent.

Les congés annuels sont couverts par le forfait horaire facturé.

3.3.2 Congés maladie

Les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés maladie sont prises en charge par le Centre de Gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt de travail doit parvenir au Centre de Gestion dans les 48h.

3.3.3 Congés pour accident du travail

Les congés pour accident du travail ou maladie professionnelle sont administrés en application du titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé. La déclaration d'accident du travail devra parvenir au Centre de Gestion sous 48h.

3.3.4 Jours de formation

L'agent de remplacement et renfort a un droit à formation ouvert dès son premier jour de contrat. Des jours de formation peuvent être accordés si la collectivité le demande. Ils sont considérés comme des jours travaillés.

Dans le cas d'une formation payante, une facturation supplémentaire sera adressée à la collectivité si la collectivité est initiatrice.

Si la formation intervient à la demande de l'agent de remplacement et renfort ou du Centre de Gestion, les jours concernés ne seront pas facturés à la collectivité. Le Centre de Gestion organise par principe l'inscription de l'agent sur des formations CNFPT.

3.4 Journée de solidarité

Le Centre de Gestion applique le principe de la proratisation sur l'année des sept heures travaillées non rémunérées pour l'agent au titre de la journée de la solidarité.

3.5 Evaluation de l'agent de remplacement et renfort et

La collectivité signale au Centre de Gestion tout problème éventuel survenant dans le cadre de cette mission, notamment en cas d'absence, de retards récurrents, d'accident de travail ou de trajet, de comportement inadapté de l'agent de remplacement et renfort.

La collectivité peut, dans le cas où l'agent de remplacement et renfort ne donnerait pas satisfaction dans l'accomplissement des tâches confiées, demander la fin de son intervention. La collectivité doit dans ce cas transmettre au Centre de Gestion un rapport détaillé des faits reprochés à l'agent constituant une faute ou relevant d'une insuffisance professionnelle.

A l'issue de la mission, la collectivité complète le formulaire électronique d'évaluation de l'agent de remplacement et renfort disponible sur la plate-forme NET-REPLACEMENT afin d'évaluer l'efficacité dans l'emploi et le savoir-être de l'agent de remplacement et renfort et de porter à la connaissance du Centre de Gestion tout élément utile (cf. article 7 de la présente convention-cadre).

En cas de problème disciplinaire, le Centre de Gestion est immédiatement informé par la collectivité et produit un rapport écrit circonstancié. L'agent concerné, dans le respect du principe du contradictoire, est invité à s'exprimer sur les faits qui lui sont reprochés.

Le Centre de Gestion, en tant qu'employeur, détient le pouvoir disciplinaire.

3.6 Entretien professionnel

Aux termes des dispositions de l'article 1-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 susvisé « *les agents recrutés sur un emploi permanent par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an bénéficient chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à un compte rendu* ».

Cet entretien, conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent, est organisé par la collectivité.

Pour les contrats de moins d'un an ou ne concernant pas un emploi permanent, la collectivité peut, si elle le souhaite, organiser une évaluation ou un entretien informel dont le compte-rendu peut-être transmis au Centre de Gestion.

L'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale précise que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

4.1 Prévention, équipements et surveillance

La collectivité dans laquelle l'agent de remplacement et renfort est temporairement placé par le Centre de Gestion met à disposition de l'agent les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de ses missions. La collectivité est soumise à l'obligation d'assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique prévue par l'article L.4121-1 du code du travail et l'article 23 de la loi n°83-634 susvisée.

A ce titre, la collectivité organise une formation pratique et appropriée lors de la prise de fonction et transmet les consignes de sécurité conformément aux articles 6 et 7 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

La surveillance sur site de l'agent revient intégralement à la collectivité puisque liée à l'exécution de ses missions sur place.

4.2 Outils de la politique de prévention de la collectivité

Le Centre de Gestion questionne la collectivité sur l'existence d'un assistant de prévention, du document unique d'évaluation des risques professionnels ainsi que des risques référencés en rapport avec le poste occupé par l'agent de remplacement et renfort. Il vérifie le contenu de la fiche de poste avec la collectivité (habilitations, permis, certificats, autorisations de conduite...).

Le service prévention du Centre de Gestion reste à disposition de la collectivité dans l'accompagnement de leurs démarches de prévention des risques professionnels.

4.3 Médecine préventive

Le Centre de Gestion s'organise pour faire passer à l'agent de remplacement et renfort de la collectivité une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé et une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin de prévention.

4.4 Sensibilisation aux risques

Le Centre de Gestion participe à l'effort de prévention de l'agent de remplacement et renfort sur les risques professionnels en organisant annuellement 3 à 4 sessions de sensibilisation animés par ses préventeurs.

ARTICLE 5 - Modalités d'accomplissement des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort et conditions de rémunération

5.1 Nature et durée du travail

L'agent de remplacement et renfort exerce les fonctions afférentes aux emplois auxquels il est affecté au sein des services de la collectivité dans lesquels il est affecté pour la durée de sa mission.

L'agent de remplacement et renfort relève de la règle dans la fonction publique territoriale.

Le travail est organisé selon les modalités précisées par la collectivité (horaires, pauses...).

Un agent à temps complet effectuera 35 heures par semaine selon la durée hebdomadaire légale du travail. Tout dépassement de cet horaire sera régularisé avant le terme du contrat afin d'obtenir une durée moyenne de 35 heures par semaine.

À défaut, les heures supplémentaires effectives seront facturées à la collectivité, une heure supplémentaire effectuée est facturée par une heure (forfait horaire).

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ne doivent pas avoir pour effet de porter la durée du travail effectif au-delà d'une certaine limite et de réduire la durée des repos quotidien et hebdomadaire en-deçà d'une certaine durée. Elles donnent lieu à repos compensateur ou indemnisation.

5.2 Déplacements professionnels

La résidence administrative de l'agent de remplacement et renfort est fixée au siège de la collectivité. Le Centre de Gestion ne prévoit pas le dédommagement des trajets domicile-travail.

L'agent de remplacement et renfort peut se voir délivrer un ordre de mission couvrant ses déplacements dans le cadre de la réalisation de ses missions pour le compte de la collectivité, ainsi l'agent est couvert.

Les frais occasionnés par ce déplacement seront remboursés à l'agent de remplacement et renfort par le Centre de Gestion dans les conditions réglementaires en vigueur sur présentation d'un état de frais dûment complété et accompagné des pièces justificatives fixées par les textes.

La collectivité rembourse l'intégralité de ces frais au Centre de Gestion.

5.3 Modification des missions

Toute modification des missions confiées à l'agent de remplacement et renfort devra être signalée par la collectivité au Centre de Gestion.

Une modification susceptible d'impacter les conditions de rémunération de l'agent de remplacement et renfort peut être convenue entre la collectivité et le Centre de Gestion, pendant le déroulement de la mission.

5.4 Prolongation et fin de mission

Chaque mission pourra être prolongée via la plate-forme NET-REMPLACEMENT sous réserve de la disponibilité de l'agent et du respect des délais de prévenance prévus à l'article 38-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1998 susvisé.

A la demande de la collectivité, la mission peut prendre initialement prévu en cas de faute disciplinaire grave (après transmission d'un rapport écrit circonstancié au Centre de Gestion et à l'agent de remplacement et renfort ; cette disposition ne s'applique pas aux femmes en état de grossesse médicalement constaté) ou au cours de la période d'essai.

5.5 Modalités de gestion et de rémunération de l'agent

Le Centre de Gestion assure la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. Le niveau de rémunération de l'agent est fixé selon le profil demandé (cf. grille tarifaire).

La collectivité s'engage à renseigner avant le 5 de chaque mois (ou en fin de contrat si la durée est inférieure à un mois) un état d'heures sur la plate-forme NET-REMPLACEMENT. Cet état reprend le nombre d'heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort, les jours d'absence ou de formation éventuels.

Sur la base de cet état, le Centre de Gestion valide le service fait, calcule la paie de l'agent de remplacement et renfort et établit la facturation de la collectivité.

ARTICLE 6 - Conditions financières

Le Centre de Gestion facture à la collectivité les heures effectuées par l'agent de remplacement et renfort sur la base des tarifs des missions proposées par le Centre de Gestion.

Les tarifs des missions sont définis par le Conseil d'administration du Centre de Gestion, la grille tarifaire appliquée est annexée à la convention-cadre.

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent de remplacement et renfort : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires);
- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent de remplacement et renfort: frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

Les frais de recherche de candidat intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Les frais de déplacement et frais de mission éventuels remboursés par la collectivité au Centre de Gestion feront l'objet d'un état et d'une facturation différenciés.

Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'Administration est notifiée préalablement à son entrée en vigueur à la collectivité.

ARTICLE 7 - Qualité et évaluation de l'intervention

Au terme du contrat de remplacement ou de renfort, la collectivité remplit une fiche d'évaluation de l'intervention disponible sur la plate-forme NET-REPLACEMENT.

La collectivité est aussi invitée à répondre régulièrement à des enquêtes de satisfaction dans le cadre de la démarche qualité instaurée par le Centre de Gestion à des fins d'amélioration de la qualité de service et de réponse aux attentes des collectivités.

ARTICLE 8 - Durée de validité de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée déterminée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Elle peut être dénoncée, par lettre recommandée, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec effet immédiat. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement et renfort, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

Toute modification de l'une des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 - Règlement des litiges

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable, à défaut d'accord le litige sera porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Le Maire / Président
de ,

Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde,

PUBLIÉE LE:

Service de remplacement et renfort

ANNEXE A LA CONVENTION-CADRE D'ADHESION

Grille tarifaire – 2019

Délibération n° DE-0011-2019 du 13 février 2019

TARIFS DES MISSIONS DE REMPLACEMENT ET RENFORT	
Mission de remplacement et renfort	
Toutes filières	Tarifs 2019
Mission d'un agent de catégorie A <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 26,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 25,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 24,50€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 23,50€ + 130€ de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 23,00€ + 130 € de frais de recherche de candidat
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 22,00€ + 130€ de frais de recherche de candidat
Portage administratif et salarial de contrat (forfait horaire)	
Toutes filières	Tarifs 2019 (création)
Mission d'un agent de catégorie A <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 26,00€
Mission d'un agent de catégorie A	Forfait horaire de 25,00€
Mission d'un agent de catégorie B <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 24,50€
Mission d'un agent de catégorie B	Forfait horaire de 23,50€
Mission d'un agent de catégorie C <i>profil renforcé</i>	Forfait horaire de 23,00€
Mission d'un agent de catégorie C	Forfait horaire de 22,00€

(1) Hors filières sécurité

Le forfait horaire, qui a été déterminé sur la base des 1 607 heures annuelles de travail effectif, couvre :

- les éléments liés à la rémunération de l'agent : traitement indiciaire brut, droit à congés payés, supplément familial de traitement, compléments de rémunération (régimes indemnitaires);

- les éléments liés à la gestion administrative de l'agent : frais de visites médicales, frais de formation, dépenses liées à l'action sociale ou aux assurances ainsi que les charges de fonctionnement du service.

Les frais de recherche de candidat intègrent la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec la collectivité pour préciser l'expression de son besoin, les temps d'échange avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat.

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration pour tenir compte de l'évolution des charges salariales des agents et des charges de fonctionnement du service.

□ □ □ □

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRÉSENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Sallès : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOGUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSBA - Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. SAUTAREL	pouvoir à	M. GELLIBERT
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/08

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

L'indemnité spécifique de service (ISS) est déjà en place au sein de la collectivité mais sa délibération se limitait à un montant forfaitaire et au cadre d'emploi d'ingénieur.

Il est proposé au conseil de communauté de voter cette indemnité en prenant pour référence le cadre réglementaire applicable, en attendant la mise en place du RIFSEEP et des décrets d'application du cadre d'emploi des ingénieurs.

Deux agents seulement sont actuellement concernés au sein de la communauté de communes, ils sont tous deux ingénieurs principaux.

Il s'agit de la transposition à la fonction publique territoriale du Décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

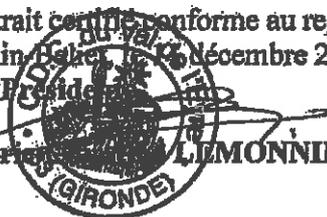
les membres du conseil de communauté approuvent à l'unanimité ce cadre maximum et autorisent Madame la Présidente à le mettre en œuvre en fonction de la technicité et de la manière de servir de l'agent.

Certifié exécutoire
reçu en
ou Sous-Préfecture le
publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet, le 10 décembre 2019

La Présidente
Mme Christiane DORNON
L. LEMONNIER



Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_07-DE

Grades intéressés :	Coefficient (par classe)	Nombre de places	Montant annuel	Montant annuel (€)
				Maxi
Ingénieur en chef :				
- ingénieur général	75	357,22	1,32	95 632,70
- ingénieur en chef hors classe	70	357,22	1,33	83 257,18
- ingénieur en chef	55	381,90	1,225	24 383,01
Ingénieur :				
- ingénieur hors classe	63	361,80	1,225	27 929,63
- ingénieur principal (plus de 5 ans d'anc. et à c. du 6 ^e éch.)	51	361,80	1,225	22 609,70
- ingénieur principal (moins de 5 ans d'anc. et à c. du 6 ^e éch.)	43	361,90	1,225	19 063,08
- ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^e éch. inclus)	43	361,80	1,225	19 063,08
- ingénieur (à c. du 6 ^e éch.)	33	361,90	1,15	13 734,11
- ingénieur (1 ^{er} au 5 ^e éch. inclus)	28	361,90	1,15	11 653,18
Technicien :				
- Technicien principal 1 ^{re} classe	18	381,90	1,10	7 165,62
- Technicien principal 2 ^e classe	16	361,90	1,10	6 369,44
- Technicien	12	361,90	1,10	4 777,08

Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-2019_12_09-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 10 décembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
régulièrement convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mmes OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOQUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSBA - Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. SAUTAREL	pouvoir à	M GELLIBERT
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/09

**MISE EN PLACE DE LA PREAD (prime de
responsabilité des emplois administratifs de direction)**

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

La PREAD est une prime dite « de risque » liée au poste, et peut être accordée
aux agents occupant un emploi fonctionnel de direction placés à la tête de
l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local.
Elle a été instituée réglementairement par le décret N°88-631 du 6 mai 1988.

Elle ne pourrait s'appliquer, pour le cas de notre collectivité, qu'à l'agent
occupant la fonction de Directrice Générale des Services.

Considérant les différentes évolutions de compétence de la communauté de
communes, les membres du conseil de communauté décident à l'unanimité
d'instituer le principe de la PREAD, précisant que son taux maximal est de 15%
de la base applicable au traitement indiciaire et à la NBI.

La décision d'attribution doit faire l'objet d'un arrêté individuel en faveur du
bénéficiaire par Madame la Présidente.

Certifié exécutoire
reçu en
ou Sous-Préfecture le
publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Beliet, le 11 décembre 2019



Envoyé en préfecture le 11/12/2019

Reçu en préfecture le 11/12/2019

Affiché le 11/12/2019

ID : 033-249301405-20191210-2019_12_10-DE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf

Le 10 décembre

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRÉSENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINQUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOGUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSBA - Mme SABATIE

ABSENTS :

Commune de Belin-Beliet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. SAUTAREL	pouvoir à	M. GELLIBERT
Commune du Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/10

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU
POTABLE-CONVENTION DE VENTE D'EAU ET DE
SECOURS MUTUEL AVEC LA COBAN**

Rapporteur : Mr DERVILLE

Exposé :

La présente délibération s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », qui attribue de nouvelles compétences aux communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2020 dont la compétence « Eau potable ».

Considérant ce transfert de compétence et celui, concomitant de l'Assainissement aux établissements publics de coopération intercommunale d'appartenance de Mios et Salles, le SIAEPA Salles-Mios sera dissous au 31 décembre 2019.

Les compétences qu'il exerçait jusqu'alors seront reprises par les EPCI à compter du 1^{er} janvier 2020 :

- sur le territoire de Salles, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre exercera les compétences eau et assainissement ;
- sur le territoire de Mios, la COBAN exercera la compétence eau potable et le SIBA exercera la compétence assainissement

Jusqu'à présent, l'alimentation en eau potable des Communes de Salles et de Mios était assurée par les installations du SIAEP de Salles-Mios dans les conditions suivantes :

- Réservoir de Lacanau, alimenté par le forage du Bouchon
- Réservoir de Hobre alimenté par 3 forages :

- o d'une part, par les forages du Stade et de Fourat (situés sur la Commune de SALLES, exploités à l'avenir par la Communauté de Communes du Val de l'Eyre),
- o d'autre part, par le forage du Pujeau ou Peyot (situé sur la Commune de MIOS, exploité à l'avenir par la COBAN).

D'une part, les 2 forages situés sur la Commune de Mios ne permettent pas, à l'heure actuelle, de produire un volume suffisant pour pourvoir à la totalité des besoins en eau potable de la Commune, d'autre part, le réservoir de Hobre a été construit et dimensionné pour assurer le stockage d'eau des 2 communes.

Dans ce contexte, et afin d'assurer la continuité du service de l'eau potable, la Communauté de Communes du Val de l'Eyre est amenée à vendre, dès le 1^{er} janvier 2020, de l'eau en gros à la COBAN pour l'alimentation de la commune de Mios. Il est donc nécessaire de signer une convention fixant les modalités de fourniture d'eau potable et de secours mutuel, laquelle s'imposera contractuellement au délégataire.

Cette convention est définie pour une durée déterminée de 5 ans. Elle prévoit un volume d'eau potable maximal annuel livré à la COBAN de 300 000 m3.

Le volume d'eau vendu V est comptabilisé par période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il représente la somme des volumes V6 et V21, $V = V6 + V21$.

V21 est le volume transitant entre le quartier de Castandet (Mios) et le quartier Caplanne (Salles)

V6 est le volume d'eau transitant entre le réservoir de Hobre et le bourg de Mios.

Le prix de vente P de l'eau en gros est égal à la somme suivante : $P = P1 + P2 + P3 + P4$, tels que définis comme suit :

- o **Au titre du coût de production d'eau part délégataire - P1 :**
 P1 = Part variable au mètre cube vendu, dans les conditions économiques du mois de décembre 2019.

$$P1 \text{ en } \text{€HT/an} = 0.166 \text{ € HT/m}^3 * (V6 + V21)$$

- o **Au titre de la participation au financement des ouvrages de production, de transport et de stockage de la CCVE :**

P2 = Part variable au titre du stockage d'eau (mise à disposition du réservoir d'Hobre) déterminé comme suit :

A1 = Dotation aux amortissements du réservoir sur tour d'Hobre = 17 204 €

F1 = Frais financiers dégressifs

Frais financiers F1

2020	2021	2022	2023	2024
1068,8	955,3	838,4	717,8	593,5

V1 = volume annuel sortant du réservoir sur tour vers le secteur de Mios sur l'année de facturation considérée (somme des volumes annuels comptabilisé par Q6+)

VS = Volume annuel stocké dans le réservoir sur tour d'Hobre sur l'année de facturation considérée (somme des volumes annuels comptabilisés par Q6- et Q5-)

$$P2 \text{ en } \text{€HT/an} = (A1 + F1) * \frac{V1}{VS}$$

P3 = Part variable au titre du financement des ouvrages de production (forages et stations de pompage du stade et de Fourat) déterminé comme suit :

A2 = Dotation aux amortissements des ouvrages de production et traitement d'eau de la CCVE = 50 020 €

A3 = Dotation aux amortissements des canalisations de transfert = 12 524 €

F2 = Frais financiers dégressifs

Frais financiers F2

2020	2021	2022	2023	2024
3107,6	2777,6	2437,5	2087,0	1725,6

VP = volume annuel produit par les ouvrages de production d'eau de la CCVE sur l'année de facturation considérée

$$P3 \text{ en } \frac{\text{€HT}}{\text{an}} = \frac{A2 + A3 + F2}{VP} * (V6 + V21)$$

• ***Au titre des frais de structure :***

Il n'est pas appliqué de frais de structure.

• ***Au titre des taxes et redevances diverses impactant le coût de l'eau – P4 :***

Ces taxes et redevances sont refacturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs, et en fonction des volumes d'eau concernés dans le cadre de la vente d'eau en gros. Ces taxes et redevances supportées par la CCVE sont actuellement au nombre de 1 :

- Redevance agence de l'eau pour la préservation des ressources en eau (forages de Fourat et du Stade),

Ces taxes et redevances sont facturées au taux de TVA en vigueur.

Par ailleurs, pour le cas où d'autres taxes ou redevances en lien avec la présente convention viendraient à être appliquées ou créées à l'avenir, celles-ci seront applicables et facturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs.

De la même manière, les taxes et redevances, ci-dessus, qui viendraient à être abrogées ne seront plus facturées.

- Vu le projet de convention de vente d'eau ci-annexé

Les membres du conseil de communauté à l'unanimité :

- **APPROUVENT** les termes de la convention pour la vente d'eau en gros entre la COBAN et la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
- **AUTORISENT** Mme la Présidente à signer tout document administratif, technique ou financier se rapportant à ce dossier.

Certifié exécutoire
reçu en
ou Sous-Préfecture le
publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Belin-Bellevue le 11 décembre 2019

La Présidente
Marie-Catherine LEMONNIER



Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 10/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-CONVMANDEAU-CC

CONVENTION D'ACHAT ET VENTE D'EAU

Communauté de Communes du Val de l'Eyre : CCVE

Communauté d'Agglomération Nord Bassin d'Arcachon : COBAN

Préambule

Dans le cadre de La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite «loi NOTRe», attribuée de nouvelles compétences aux Communautés d'Agglomération à partir du 1er janvier 2020 (article 66 de la loi qui modifie l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-après CGCT).

En vertu de cet article et considérant la décision de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (CCVE) d'exercer cette compétence dès le 1er janvier 2020, le SIAEP de SALLES-MIOS, constitué des Communes de SALLES et de MIOS sera dissout au 1er janvier 2020.

La compétence « Eau » de La Commune de SALLES sera rattachée à la CCVE et celle de la Commune de MIOS sera exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) à compter de cette date.

De par cette situation, la Commune de MIOS ne dispose pas d'une autonomie pour assurer l'alimentation en eau de ses abonnés. En effet, il est nécessaire de disposer du réservoir sur tour de Habre. De plus, afin de sécuriser l'alimentation en eau de son château d'eau, la CCVE peut acheter de l'eau à la COBAN.

De même, le secteur de « CASTANDET » un système de comptage, Q 21, a été mis en place afin de comptabiliser les volumes transférés entre les hameaux de Castandet (Commune de Mios) et de Caplanne (Commune de Salles).

Ainsi, il a été convenu d'établir une convention d'achat/vente d'eau et de secours mutuel, entre les deux Collectivités, pour ces deux interconnexions afin de préciser les conditions techniques, administratives et financières et juridiques de la fourniture d'eau potable.

Il est convenu ce qui suit

Entre les soussignés,

La Communauté de Communes du Val de l'Eyre, représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine LEMONNIER, au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisée à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

.....

ci-après, la « CCVE », d'une part,

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, représenté par son Président, Monsieur Bruno LAFON, au nom et pour le compte de la Collectivité, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

.....

ci-après, la « COBAN », d'autre part,

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable entre la Communauté de Communes du Val de l'Eyre (CCVE) et la Communauté d'Agglomération Nord Bassin d'Arcachon (COBAN).

Article 2 – MODALITES DE CALCUL DES VOLUMES

2.1 Principe de la convention

Par la présente convention, les parties s'engagent à vendre et à acheter les volumes d'eau potable nécessaires à leurs services publics d'eau potable respectifs, à partir des ouvrages décrits par la présente convention et aux conditions fixées par celle-ci.

2.2 Définition des volumes

Les réseaux d'eau de la CCVE et de la COBAN sont reliés par les 2 interconnexions suivantes :

- Secteur situé à la sortie du réservoir sur tour d'Hobre en direction de Mios équipé du débitmètre Q6 et dénommé point de livraison Q6 - Hobre
- Secteur du quartier Caplanne/Castandet équipé du débitmètre Q21 et dénommé point de livraison Q21- Castandet

Les plans de situation de ces interconnexions et débitmètres ainsi que le synoptique des installations sont fournis en annexe.

Les volumes d'eau vendus V6 et V21 sont identifiés via les points de comptage Q6 et Q21 décrits à la présente convention. Ces derniers permettent de comptabiliser les volumes livrés qui sont à prendre en compte dans le calcul des flux financiers entre la CCVE et la COBAN.

Le volume d'eau vendu V est comptabilisé par période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Il représente la somme des volumes V6 et V21 définis ci-dessus ainsi qu'à l'article 2.3.

$$V = V6 + V21$$

2.3 Point de livraison / système de comptage Q6 :

Le réservoir de Hobre est alimenté par 3 forages :

- d'une part, par les forages du Stade et de Fourat (situés sur la Commune de SALLES, exploités par la CCVE),
- d'autre part, par le forage du Pujeau ou Peyot (situé sur la Commune de MIOS, exploité par la COBAN).

La canalisation du forage de Pujeau au réservoir de Hobre (ø 250 mm) assure :

- d'une part, l'alimentation des abonnés de MIOS,
- et d'autre part, l'excédent qui permet le remplissage du réservoir de Hobre.

Les différents volumes transitant sur cette interconnexion sont mesurés par le débitmètre Q6 :

- Le sens positif est le sens du réservoir de Hobre vers Mios Bourg.
- Le sens négatif est l'alimentation du réservoir par le forage.

La différence entre les deux volumes annuels : $V6 = \text{index } Q6+ - \text{Index } Q6-$

- Dans le cas où $V6$ est positif : la COBAN achète de l'eau à la CCVE,
- Dans le cas où $V6$ est négatif : la COBAN vend de l'eau à la CCVE.

Le mode de fonctionnement normal de l'interconnexion entre les deux collectivités correspond à un transfert d'eau des ouvrages de production du service public d'eau potable de la CCVE vers le service public d'eau potable de la COBAN, via le réservoir sur tour d'Hobre.

2.4 Point de livraison / Système de comptage Q21

Le système de comptage Q21 « Castandet » est situé en limite de communes de MIOS et SALLES.

Il permet de comptabiliser les volumes transitant du quartier de Castandet (Mios) au quartier Caplanne (Salles)

Les volumes transitant par cette canalisation sont mesurés par le débitmètre Q21.

- Le sens positif est le sens vers Castandet (MIOS)
- Le sens négatif est le sens vers Caplanne (Salles).

La différence entre les deux volumes annuels : $V21 = \text{index } Q21+ - \text{Index } Q21-$

- Dans le cas où Q21 est positif : la COBAN achète de l'eau à la CCVE,
- Dans le cas où Q21 est négatif : la COBAN vend de l'eau à la CCVE.

Article 3 - DESCRIPTION TECHNIQUES DES POINTS DE LIVRAISON ET SYSTÈMES DE COMPTAGE

3.1 Principe

Définitions :

- **Ouvrage de comptage** : Ouvrage abritant le compteur de vente d'eau, comprenant un génie-civil et les équipements en lien avec le comptage.
- **Point de comptage** : localisation géographique de l'ouvrage de comptage (coordonnées GPS du lieu géographique) et nom de l'endroit où l'eau est livrée d'un EPCI à l'autre.
- **Système de comptage** : débitmètre agréé MID (selon directive 2004/22/CE du 31 mars 2004) et servant à mesurer les volumes d'eau potable.

3.2 Description technique des comptages

Les points de comptage de la CCVE vers la COBAN sont situés sous regard sur le domaine public

Dénomination	Coordonnées GPS	Vendeur	Acheteur	Propriétaire système de comptage	Propriétaire transmetteur télérelève
Q6 - Habre	Latitude : 44.5831694 Longitude : -0.887034082	CCVE ou COBAN	COBAN ou CCVE	CCVE	1 CCVE existant/ 1 COBAN à installer

Q21- Castandet	Latitude : Longitude :	CCVE ou COBAN	COBAN ou CCVE	CCVE	1 CCVE existant/ 1 COBAN à installer
----------------	---------------------------	------------------	------------------	------	---

Les ouvrages de comptage sont constitués de :

- **Q6** : débitmètre Waterflux autonome 3070 DN 150 mm, PN 16 et IP68 posé sur canalisation (\varnothing 250 mm) dont affichage déportée (20 m de câble) dans une armoire avec également équipement de télégestion (Datta Logger) LS42 autonome.
- **Q21** : débitmètre Siemens Sitrans Mag 8000 posé sur canalisation (\varnothing 90 mm) dont affichage déporté dans une armoire avec également équipement de télégestion (Datta Logger) LS42 autonome.

Article 4 - Propriété, entretien, exploitation, renouvellement des ouvrages

4.1 Les ouvrages de comptage

4.1.1 Comptage Q6 HOBRE

La CCVE est propriétaire du regard, du système de comptage hors joint de la bride aval, des canalisations et accessoires (vannes, etc.) en amont du système de comptage précité, et le cas échéant de la pompe vide-cave située dans le regard.

A ce titre, la CCVE est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

La COBAN est propriétaire des éléments à l'aval du système de comptage dont le joint de la bride aval, les canalisations et accessoires (stabilisateur, etc.) ainsi que la canalisation d'un linéaire de 225 m situé sur la Commune de SALLES jusqu'à la limite de Commune de MIOS.

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages. La CCVE fera notamment vérifier annuellement le signal du débitmètre.

4.1.2 Comptage Q21 de CASTANDET

La CCVE est propriétaire du regard, du système de comptage hors joint de la bride aval, des canalisations et accessoires (vannes, etc.) en amont du système de comptage précité, et le cas échéant de la pompe vide-cave située dans le regard.

A ce titre, la CCVE est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages.

La COBAN est propriétaire des éléments à l'aval du système de comptage dont le joint de la bride aval, les canalisations et accessoires (stabilisateur, etc.).

A ce titre, elle est responsable de la surveillance, du bon entretien, de la maintenance et du renouvellement de ses ouvrages. La CCVE fera notamment vérifier annuellement le signal du débitmètre.

4.2 Renouvellement des équipements

A l'occasion du renouvellement du système de comptage, un relevé d'index contradictoire est effectué par les deux parties.

Le système de comptage est constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la réglementation.

4.3 Les équipements de télérelève

La CCVE et la COBAN assurent les visites de contrôle et les opérations de maintenance et de renouvellement permettant d'assurer un bon fonctionnement des équipements dont elles ont la charge respective.

Le recalage d'index entre le système de comptage et la télétransmission est effectué si besoin une fois par an, au moment de la relève physique contradictoire annuelle. L'index des débitmètres, serviront de base à la facturation.

4.4 Relevé des comptages

Les relevés des index des systèmes de comptage de livraison sont réalisés de façon contradictoire une fois par an par les représentants des deux EPCI et leurs délégués de service public.

Chacun des EPCI dispose, à tout moment, de la faculté de faire procéder à la vérification du bon fonctionnement du comptage.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, la CCVE doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 30 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours :

- sur la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante

4.5 L'accès aux ouvrages

La CCVE s'engage à laisser le libre accès des ouvrages de comptage Q6 et Q21 à la COBAN. Cette dernière devra en informer la CCVE 48h avant.

Article 5 - QUALITÉ DE L'EAU LIVRÉE

5.1 Principes

La qualité de l'eau livrée doit être, aux points de livraison définis à l'article 3 et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les deux parties ont la faculté de faire procéder à des prélèvements et analyses contradictoires, à leurs frais respectifs.

Il revient à l'acheteur de s'assurer que les limites et références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

En particulier, le vendeur ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont l'acheteur a la charge.

5.2 En cas de non-conformité de l'eau livrée – aspect qualitatif

Lorsqu'une partie constate que l'eau livrée (analyse au niveau du point de comptage) ou distribuée (mesurée sur le réseau de l'acheteur ou du vendeur) atteint un seuil de non-conformité, elle en informe dans les plus brefs délais l'autre cocontractant. Chaque partie informe régulièrement l'autre des avancements de ses démarches pour identifier l'origine du trouble et les éventuelles mesures prises.

Les réponses sont adaptées selon qu'il s'agisse d'un dépassement d'une limite ou d'une référence.

Article 6 - QUANTITÉ D'EAU LIVRÉE

6.1 Volumes livrés par la CCVE à la COBAN

Le présent chapitre a pour objet de définir les engagements de la CCVE permettant de répondre aux besoins de la COBAN en termes de volume d'eau annuel maximum à livrer et de débit de livraison.

La CCVE s'engage à fournir les quantités d'eau nécessaires aux besoins de la COBAN dans les conditions cumulatives suivantes :

- un volume annuel total maximum de 300 000 m³/an.
- Débit maximum journalier :

$Q_{max/j}$ = Capacité de production actuelle sur les forages du Stade et de Fourat – Débit de pointe consommé sur Salles en 2025

$$Q_{max/j} = 3200 \text{ m}^3/j - 2100 \text{ m}^3/j = 1100 \text{ m}^3/j$$

- Débit maximum horaire : $Q_{max/h} = 70 \text{ m}^3/h$

6.2 Volumes livrés par la COBAN à la CCVE

La COBAN s'engage à fournir les quantités d'eau nécessaires aux besoins de sécurisation de la CCVE pour l'alimentation en secours de la commune de Salles à hauteur de :

- Débit moyen journalier = Débit de pointe consommé sur Salles en 2025 - Capacité de production du forage de Fourat = $2100 \text{ m}^3/j - 1600 \text{ m}^3/j = 500 \text{ m}^3/j$
- Débit maximum horaire : $Q_{max/h} = 30 \text{ m}^3/h$

6.3 Clause en cas de non-conformité de l'eau livrée – aspect quantitatif

En cas de besoins spécifiques (maintenance préventive ou curative) programmés qui auraient une incidence sur les engagements listés au § 6.1, la CCVE en informe la COBAN au moins 10

jours calendaires avant intervention. La CCVE et la COBAN définiront au cas par cas et d'un commun accord les dates, durées de livraison ou de baisse de débit, en intégrant en priorité la notion de continuité de service, notamment pour les gros consommateurs.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES

7.1 Prix de vente d'eau en gros

7.1.1 Prix de vente

Le prix de vente P de l'eau en gros est égal à la somme suivante : $P = P1 + P2 + P3 + P4$, tels que définis comme suit :

- **Au titre du coût de production d'eau part délégataire - P1 :**
 P1 = Part variable au mètre cube vendu, dans les conditions économiques du mois de décembre 2019. Cette part du prix de vente d'eau en gros est révisable annuellement, selon la formule de révision prévue à l'article 7.1.2 de la présente convention.

$$P1 \text{ en } \frac{\text{€HT}}{\text{an}} = 0,166 \text{ € HT/m}^3 * (V6 + V21)$$

- **Au titre de la participation au financement des ouvrages de production, de transport et de stockage de la CCVE :**

P2 = Part variable au titre du stockage d'eau (mise à disposition du réservoir d'Hobre) déterminé comme suit :

A1 = Dotation aux amortissements du réservoir sur tour d'Hobre = 35 853 €

F1 = Frais financiers correspondants = 2 128 €

V6+ = volume annuel sortant du réservoir sur tour vers le secteur de Mios sur l'année de facturation considérée (somme des volumes annuels comptabilisés par Q6+)

V5 = Volume annuel stocké dans le réservoir sur tour d'Hobre sur l'année de facturation considérée (somme des volumes annuels comptabilisés par Q6- et Q5-)

$$P2 \text{ en } \frac{\text{€HT}}{\text{an}} = (A1 + F1) * \frac{V6}{V5}$$

P3 = Part variable au titre du financement des ouvrages de production (torages et stations de pompage du stade et de Fouraj) déterminé comme suit :

A2 = Dotation aux amortissements des ouvrages de production et traitement d'eau de la CCVE = 50 020 €

A3 = Dotation aux amortissements des canalisations de transfert = 7165 €

F2 = Frais financiers correspondants = 2 927 €

VP = volume annuel produit par les ouvrages de production d'eau de la CCVE sur l'année de facturation considérée

$$P3 \text{ en } \frac{\text{€HT}}{\text{an}} = \frac{A2 + A3 + F2}{VP} * (V6 + V21)$$

- **Au titre des frais de structure :**

Il n'est pas appliqué de frais de structure.

- **Au titre des taxes et redevances diverses impactant le coût de l'eau - P4 :**
Ces taxes et redevances sont refacturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs, et en fonction des volumes d'eau concernés dans le cadre de la vente d'eau en gros. Ces taxes et redevances supportées par la CCVE sont actuellement au nombre de 1 :
 - Redevance agence de l'eau pour la préservation des ressources en eau (forages de Fourat et du Stade),

Ces taxes et redevances sont facturées au taux de TVA en vigueur.

Par ailleurs, pour le cas où d'autres taxes ou redevances en lien avec la présente convention viendraient à être appliquées ou créées à l'avenir, celles-ci seront applicables et facturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs.

De la même manière, les taxes et redevances, ci-dessus, qui viendraient à être abrogées ne seront plus facturées.

7.1.2 Révision du prix

La formule de révision du prix de vente d'eau en gros au titre du tarif de production d'eau par délégataire (P1) précisé par l'article 7.1.1 ci-dessus est celle prévue au contrat de délégation de service public d'eau potable en vigueur conclu entre la CCVE et son délégataire (v. annexe).

Les parts P2 et P3 du prix de vente d'eau en gros sont fixes et ne font pas l'objet de révision. Ces participations correspondent à la quote-part du coût d'amortissement et des charges financières affectées aux ouvrages de stockage, de production et de transfert d'eau.

7.3 Modalités de facturation

La collectivité vendeuse facturera à la collectivité acheteuse les composantes P2 et P3 telles qu'indiquées au §7.1.1

Le délégataire de la collectivité vendeuse facturera à la collectivité acheteuse les composantes P1 et P4 telles qu'indiquées au §7.1.1.

La facturation sera effectuée semestriellement aux mois de juillet et janvier de chaque année sur la base :

- D'une estimation du volume vendu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de chaque année sur la base du volume vendu en année N-1. Pour l'année 2020, ce volume ne pouvant être estimé, il est fixé à 100 000 m³.
- Du volume réellement vendu au 31 décembre de chaque année selon l'index fourni par la télérelève des débitmètres de comptage des points de livraison.

Les consommations d'eau seront facturées chaque semestre au tarif de l'année précédente, tant que le tarif de l'année en cours ne sera pas connu. Une facture complémentaire de régularisation, à la hausse ou à la baisse, permettra d'appliquer le tarif de l'année en cours aux trimestres déjà facturés, ce, à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours.

Chaque facture présente un calcul détaillé des différentes composantes du prix de vente d'eau en gros telles que définies au présent article 7.1.

Toutes justifications utiles seront fournies par la collectivité vendeuse concernant les valeurs des indices et autres paramètres inclus dans le calcul.

Le montant des taxes et redevances mentionnées à l'article 7.1.1 ci-avant sera facturé en fonction des tarifs connus à la date de la facturation et sera régularisé dès que la valeur correspondante à l'exercice concerné sera connue.

Les factures seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de leur réception, selon les mêmes modalités que celles prévues par la réglementation relative aux marchés publics, sauf réclamation dûment motivée dans le même délai. En cas de retard de paiement, le mandataire a droit au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la modification de la présente convention selon les modalités suivantes :

Pour le cas ci-après, les parties pourront se mettre d'accord par simple échange de lettre :

- changement d'un indice de la formule de révision de prix prévue aux articles 7.1 et 7.2 de la présente convention :

Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, la CCVE et la COBAN se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. La CCVE indique à la COBAN la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice, qui devront être conformes aux indications INSEE.

- changement du tarif de production d'eau par le délégataire (P1) ainsi que de la formule de révision suite au nouveau contrat de DSP AEP en cours de renouvellement sur la commune de Salles et qui doit démarrer au 01/01/2021.

Les cas suivants ouvrent des échanges en vue de la révision éventuelle de la présente convention par avenant :

- tous les travaux d'importance sur le patrimoine d'exhaure, production, stockage et transfert venant impacter significativement le coût de revient de l'eau ou les amortissements,
- toute modification des autorisations de prélèvements d'eau
- dans le cas où il serait nécessaire de modifier les volumes annuels ou débits maximums indiqués à l'article 6 de la présente convention

A défaut d'accord dans un délai raisonnable, la procédure prévue à l'article 13 en cas de litige est applicable.

Article 9 - SUIVI & COMMUNICATION

9.1 Suivi technique

La CCVE et la COBAN s'engagent à se rencontrer afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention, une fois tous les ans, a minima et autant que nécessaire.

9.2 Communication entre les parties

9.2.1 Information par La CCVE

La CCVE s'engage à transmettre avant le 1^{er} juin de chaque année à la COBAN les éléments suivants :

- les volumes vendus par mois ;
- la liste détaillée et valorisée des interventions d'entretien, de réparations et de renouvellement réalisées sur les installations de transport et de production d'eau potable ;
- le cas échéant, les contraintes qu'auraient fait peser les exportations d'eau sur le système de distribution d'eau de la CCVE ;
- le nombre de jours d'interruption du service, période d'entretien...

Article 10 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient aux parties de la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention.

Article 11 - RÉSILIATION

Une des parties pourra demander la résiliation de la convention en envoyant un courrier au moins un an avant la date souhaitée de résiliation. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences financières de cette demande de résiliation, notamment au regard de la participation au financement des ouvrages telle que prévue à l'article 7.1.1 de la présente convention.

Dans le cas d'une demande de résiliation, la convention continuera à s'appliquer jusqu'à la date effective prévue par l'accord de résiliation qui ne pourra excéder le terme de la convention initiale.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnisation, les parties pourront saisir le tribunal administratif compétent.

Article 12 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Un an avant la date d'expiration de la présente convention, la CCVE et la COBAN conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la vente d'eau en gros.

Article 13 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance judiciaire.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A le

Pour la Communauté de Commune
du Val de L'Eyre

La Présidente

A le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Nord

Le Président

Envoyé en préfecture le 12/12/2019

Reçu en préfecture le 12/12/2019

Affiché le 10/12/2019

ID : 033-243301405-20191210-CONVMANDEAU-CC

ANNEXES

- **Formule de révision du délégataire et détail des indices correspondants**
- **Plan de situation des interconnexions et des points de comptage**
- **Synoptique de fonctionnement des installations**

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
 Reçu en préfecture le 12/12/2019
 Affiché le 10/12/2019
 ID : 033-243301405-20191210-CONVMANDEAU-CC

2019
 2019
 2019



SYNDICAT DE VALLES AIGES

EXPOSÉ
 Le Syndicat des Vallées Aigues a l'honneur de vous adresser ce document relatif à la tarification de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2020.
 Ce document est le fruit de la concertation menée avec les élus locaux et les usagers.
 Il est soumis à votre approbation et sera transmis à la Préfecture de la Haute-Savoie pour avis.
 Le Syndicat des Vallées Aigues vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Messieurs les élus, l'assurance de sa haute considération.

Tarif de l'EAU & de l'ASSAINISSEMENT

PARTIE NON REGLEMENTAIRE: LE Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020
 Pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020

Type	Code	Tarif	
		HT	TTC
COLLECTIF	0101	01,50	12,27
	0102	20,15	20,78
	0103	0,50	10,00
	0104	7,00	7,70
INDIVIDUEL	0105	11,00	12,50
	0106	0,50	11,20

* Les tarifs HT sont à l'usage des abonnés et des collectivités.
 ** Les tarifs TTC sont à l'usage des abonnés.

Code	Description	HT	TTC
0101	Abonnement individuel	11,00	12,50
0102	Abonnement collectif	70,21	82,84

COMPOSITION DES TARIFS (hors taxes) (hors taxes)

Code	Description	ASSAINISSEMENT			RECHERCHES D'EAU			TVA	Total
		INDIV	COLLECTIF	INDIV	INDIV	COLLECTIF	INDIV		
0101	Abonnement individuel	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00

CALCUL DE L'INDIVIDUEL

$$X = 0,15 + 0,01(CIT78) / (CIT78) + 0,01(PVC 40-10-02) / (PVC 40-10-02) + 0,20 (0,31 PD / PSD) + 0,70 (E610 / E2000) + 0,05 TP (Ha / TP) / Ha$$

Type	Code	Montant HT	Montant TTC
INDIV	0101	11,00	12,50
COLLECTIF	0102	70,21	82,84

Le tarif HT est à l'usage des abonnés et des collectivités.
 Le tarif TTC est à l'usage des abonnés.
 Les tarifs HT sont à l'usage des abonnés et des collectivités.
 Les tarifs TTC sont à l'usage des abonnés.

Code	Description	HT	TTC
0101	Abonnement individuel	11,00	12,50
0102	Abonnement collectif	70,21	82,84

Le tarif HT est à l'usage des abonnés et des collectivités.
 Le tarif TTC est à l'usage des abonnés.

11,20
 12,50

VALLÉE
 Syndicat des Vallées Aigues
 2019
 2019

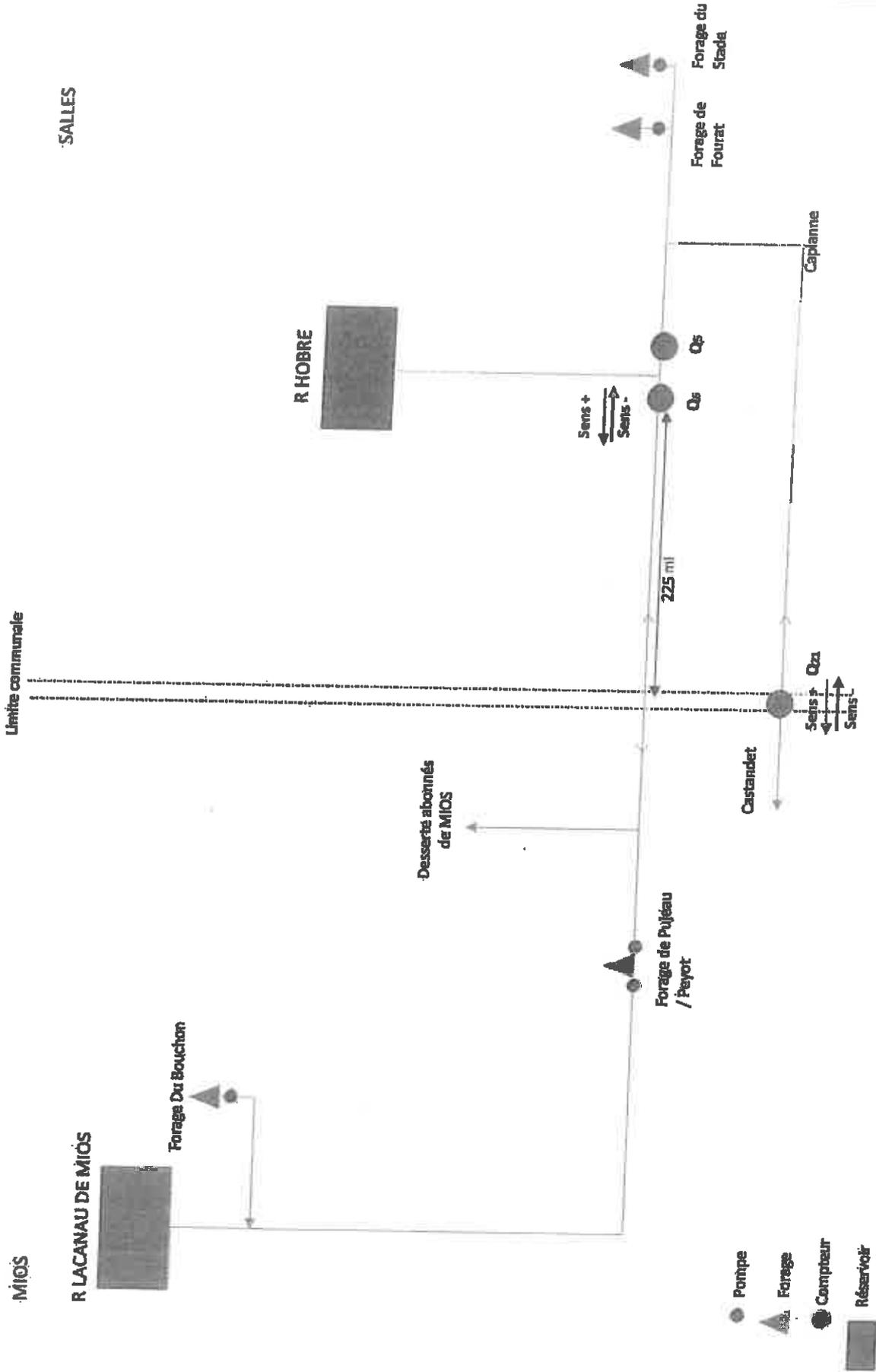
PLAN DE SITUATION DES INTERCONNEXIONS ET DES POINTS DE COMPTAGE



Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le 10/12/2019
ID : 033-243301405-20191210-CONV/MANDEAU-CC

SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT VENTE D'EAU SALLES-MIOS

Point de comptage Q6 et Q21



Envoyé en préfecture le 12/12/2019
 Reçu en préfecture le 12/12/2019
 Affiché le 10/12/2019
 ID : 033-243301405-20191210-CONVMANDEAU-CC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CANTON LES LANDES DES GRAVES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE L'EYRE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 24
Votants : 28

L'an deux mille dix neuf
Le 18 décembre
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Bellet, sous la Vice-Présidence de Mme Christiane DORNON
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 3 décembre 2019

PRESENTS :

Commune de Belin-Bellet : Mme BARSACQ - M. DESERT - Mme GOISNARD - M. GELLIBERT -
M. DECLERCQ
Commune de Le Barp : Mme DORNON - M. MARION - Mme PORTAFAX - M. LANNELONGUE -
M. MAINGUY -
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN - M. ARQUEMBOURG
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE - Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme GRESSET -
M. MOGUER - Mme LAURENT - M. LEMISTRE - M. BUREAU - Mme
DOSBA - Mme SABATTE

ABSENTS :

Commune de Belin-Bellet :	Mme LEMONNIER	pouvoir à	Mme GOISNARD
	M. SAUTAREL	pouvoir à	M GELLIBERT
Commune de Le Barp :	M. BABIN	pouvoir à	Mme DORNON
	Mme GIOIFFRE	pouvoir à	M. MARION

Mme Portafax est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2019/12/11

**SYBARVAL-TEPCV : VALORISATION DES
CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE ET
MODALITES DE REVERSEMENT AUX
COMMUNES ET EPCI**

Rapporteur : Mme DORNON

Exposé :

Rappel du contexte

Un appel à projets pour mobiliser des « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » a été lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en 2015 afin de donner une impulsion forte pour encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- atténuer les effets du changement climatique, dans le cadre de la COP21,
- encourager la réduction des besoins d'énergie et le développement des énergies renouvelables locales,
- faciliter l'implantation de filières vertes pour la création d'emplois,
- reconquérir la biodiversité et valoriser le patrimoine naturel.

Dans ce cadre, le SYBARVAL a présenté un projet et a été déclaré lauréat de l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » le 9 février 2015 en vue de bénéficier, pour le compte des communes et EPCI, d'un appui financier spécifique. Par la suite, un programme d'innovation en faveur de la maîtrise de la demande énergétique dénommé « Economies d'énergie dans les TEPCV » (« Territoires à Energie Positive pour la croissance Verte »), a été lancé par l'Etat conformément à l'arrêté du 24 février 2017.

Ce programme prévoit que toute dépense réalisée par un TEPCV de moins de 250 000 habitants ou par une collectivité locale incluse dans ce territoire, pour financer des travaux d'économies d'énergie sur leur patrimoine ou verser des aides à des personnes physiques pour des travaux dans leur logement, donne lieu à délivrance de CEE.

Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie pour le compte des maîtres d'ouvrage

Le SYBARVAL, ayant la qualité de Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV), et éligible au sens de l'article L 221-7 du code de l'énergie, a adhéré à ce programme « CEE TEPCV » et a confié à EDF une mission d'accompagnement pour la valorisation des CEE dans le cadre d'un contrat de vente. EDF versera au SYBARVAL le montant des CEE TEPCV valorisés et lui facturera à terme les frais de la prestation réalisée. Le SYBARVAL s'engage ensuite à reverser aux communes et EPCI concernés par les travaux valorisés une part des fonds perçus selon la répartition actée dans la convention. Pour ce qui nous concerne, il s'agit des travaux de modernisation de l'éclairage public de nos zones d'activité. La subvention que nous devrions percevoir est de 12 002.24 €.

Les membres du conseil de communauté à l'unanimité :

- **ACCEPTENT** le principe de conventionnement avec les communes et EPCI concernés par les travaux valorisés en certificats d'économie d'énergie.
- **VALIDENT** le projet de convention joint à la délibération.
- **AUTORISENT** Madame la Présidente à signer la convention et tous documents relatifs à sa bonne exécution.

Certifié exécutoire
reçu en
ou Sous-Préfecture le
publié ou notifié le

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Belin-Benêt le 13 décembre 2019

La Présidente
Marie-Christine LEMONNIER



CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LE CADRE DU PROGRAMME CEE « ÉCONOMIES D'ÉNERGIE DANS LES TEPCV »

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

La communauté de communes du Val de l'Eyre, représentée par Madame Christiane DORNON, dûment habilitée à cet effet par délibération en date du 10 décembre 2019.

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »

ET,

Le TEPCV du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre (SYBARVAL), représenté par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Président du SYBARVAL, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 09 décembre 2019.

Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR ».

Le BÉNÉFICIAIRE et le REGROUPEUR pouvant communément être désignés « LES PARTIES ».

PRÉAMBULE

Considérant la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Considérant l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement.

Considérant l'article L 221-7 du Code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac).

Considérant la convention TEPCV du 12 mai 2016, et ses avenants du 05 mai 2017 et 30 juin 2017.

Considérant l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (Programme n° PRO-INNO-08).

Considérant l'arrêté préfectoral du ~~XX XXXX~~ 2019 portant modification des statuts du SYBARVAL et actant notamment la prise de compétence « Plan Climat Air Energie Territorial » et la capacité à mutualiser les prestations de service au profit des communes et intercommunalités membres.

Pour les opérations valorisées dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2017, le SYBARVAL propose d'être le regroupeur au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, de la nécessité de valoriser un montant minimum de CEE de 20 GWh cumac pour accéder à ce dispositif via le programme PRO-INNO-08, les parties conviennent expressément que le BÉNÉFICIAIRE délègue au SYBARVAL la gestion et la valorisation de ces CEE.

Ces opérations doivent être conformes au programme PRO-INNO 08 et répondre aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les collectivités éligibles au programme et qui composent le TEPCV ont souhaité se regrouper afin de mutualiser l'ensemble des dossiers PRO-INNO-08 à l'échelle du TEPCV, déposer les demandes de CEE auprès du PNCBB et vendre les CEE obtenus, via le compte EMMY du SYBARVAL.

Ainsi, le REGROUPEUR disposera, à l'issue des travaux d'efficacité énergétique, lancés sur les collectivités du TEPCV éligible au programme PRO-INNO-08, d'un volume de CEE qu'il souhaite vendre à un prix garanti jusqu'à la fin du dispositif CEE PRO-INNO-08 par EDF à 3,80 €/MWhc.HT.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE LA GESTION DES CEE

Le BÉNÉFICIAIRE confie ainsi au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au REGROUPEUR l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Le REGROUPEUR s'engage à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCBB) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie (enregistrement des CEE au registre national)
- Vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie
- Reverser la prime CEE (financement) par la valorisation des CEE au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités définies par l'article 4.

La vente des CEE par le REGROUPEUR est réalisée en lien avec EDF, partenaire retenu pour la valorisation des CEE. Le REGROUPEUR s'engage à vendre la totalité des volumes de CEE Classiques obtenus dans le cadre du programme PRO-INNO-08 dont le seuil maximum a été défini à 400 GWh cumac au prix convenu avec le partenaire.

Le BÉNÉFICIAIRE conservera les pièces justificatives des opérations aux fins de réalisation d'éventuels contrôles ultérieurs du Pôle national des CEE, tandis que le REGROUPEUR conservera les pièces administratives relatives au dépôt des dossiers de demande de CEE.

ARTICLE 3 : DÉPÔTS DES DOSSIERS CEE – MODALITÉS PRATIQUES

La date de signature de l'acte d'engagement ou de l'ordre de service des travaux doit être postérieure au 30 juin 2017.

Les dépenses (factures acquittées) liées aux travaux d'économies d'énergies doivent être réalisées avant le 31 décembre 2018.

Le programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » n'est pas cumulable avec les autres aides adossées au dispositif CEE (aides de l'ANAH, aides des fournisseurs d'énergie, aides de certaines collectivités locales) ni avec les aides de l'ADEME ou les aides de l'Enveloppe spéciale transition énergétique dans les TEPCV.

Les dossiers doivent être déposés complets au REGROUPEUR et doivent notamment comprendre un document de contractualisation des travaux (comme le devis signé par le BÉNÉFICIAIRE ou l'acte d'engagement), la facture, l'attestation sur l'honneur de valorisation unique des CEE, la documentation technique et les certifications éventuelles et notifier au SYBARVAL la part de subvention éventuellement reçue sur une opération.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le SYBARVAL.

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, le SYBARVAL, en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCÉE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque membre du regroupement seront conservées par le BÉNÉFICIAIRE.

En cas de contrôle des instances compétentes, si des irrégularités étaient constatées entraînant le remboursement d'une partie ou de la totalité des montants reversés, le REGROUPEUR ne saurait être tenu responsable de quelque façon que ce soit des irrégularités relevées et seul le BÉNÉFICIAIRE sera tenu de rembourser les montants demandés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus, le REGROUPEUR reverse au BÉNÉFICIAIRE une prime CEE (financement) de 12 002,24€ correspondant à la valorisation des certificats d'économies d'énergies éligibles à hauteur 3158 Mwh cumac.

Le SYBARVAL prendra en charge l'ensemble des coûts associés à l'obtention des CEE ce qui inclut de façon non exhaustive les coûts d'obtention et d'enregistrement (dits aussi de « matérialisation ») des CEE livrés et le règlement du prestataire et/ou mandataire pour un montant total de 20.000 € HT.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et concerne tous les dossiers instruits dans le cadre de la valorisation des CEE TEPCV.

La présente convention est valable pendant toute la durée du programme PRO-INNO-08 et jusqu'au paiement de la valorisation des CEE obtenus.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION ET MODIFICATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et rédigé sous forme d'avenant.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de six mois, prononcer la résiliation.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le contentieux sera porté devant la juridiction territorialement compétente.

Fait à Andernos les Bains, en deux exemplaires originaux, le 10 décembre 2019.

Pour la Communauté de communes du Val de l'Byre
Madame Christiane DORNON
1^{ère} Vice-Présidente

Pour Le SYBARVAL,
Monsieur Jean-Jacques EROLES
Président du SYBARVAL